

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE III : FINANCES COMMUNALES
      - ▶ TITRE Ier : BUDGET ET COMPTES
        - ▶ CHAPITRE III : Publicité des budgets et des comptes

**Article L2313-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 98

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
  - 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
  - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
  - 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
    - a) détient une part du capital ;
    - b) a garanti un emprunt ;
    - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5° Supprimé ;
  - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
  - 7° De la liste des délégués de service public ;
  - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
  - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
  - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et

participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 - art. 6  
Code général des impôts, CGI. - art. 1379-0 bis (VT)  
Code général des impôts, CGI. - art. 1520  
Code général des impôts, CGI. - art. 1609 quater  
Code général des impôts, CGI. - art. 1609 quinquies C  
Code général des collectivités territoriales - art. L1414-1  
Code général des collectivités territoriales - art. L2121-12 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2312-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2343-2  
Code de l'urbanisme - art. L300-5

Cité par:

Décret n°98-1061 du 25 novembre 1998 - art. 1 (Ab)  
Décret n°98-1061 du 25 novembre 1998 - art. 2 (Ab)  
Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 - art. 4 (VT)  
Avis du - art., v. init.  
Arrêté du 14 décembre 2009, v. init.  
Décret n°2016-834 du 23 juin 2016 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. D6261-18 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. D6361-18 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2313-1-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2313-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2341-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-19 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-19-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-52 (VT)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2571-2 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-51 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-40 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2574-3 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3312-2 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3313-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L4312-1 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-26 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-36 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-10-13 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5722-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L6261-11 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L6361-11 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R1411-8 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2313-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2313-3 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2313-4 (Ab)